

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 11 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à la reconnaissance de handicap, à l'inscription dans un centre ou service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française", a donné le 16 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de combler le vide juridique laissé, dans le cadre de l'inscription des personnes handicapées dans les IMP, par la scission de la province de Brabant qui a laissé vacant le rôle qu'y jouait le Gouverneur, ...".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législations s'est limitée aux observations suivantes :

1. Suivant l'article 4, 2°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les décrets pris par la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution doivent mentionner la matière communautaire qu'ils règlent. On formulera l'article 1er du projet comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution".

.../...

2. Le décret en projet accorde un pouvoir de décision aux services du Collège.

Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à des fonctionnaires. C'est au Collège qu'il appartient de faire les arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets (1) et, s'il l'estime opportun, de déléguer ses pouvoirs à ses membres ou aux fonctionnaires qu'il désigne (2).

Le décret en projet doit donc être revu pour que le pouvoir de décision soit accordé au collège, et non pas à ses services.

3. Aux articles 3, dernier alinéa, et 12, le décret doit lui-même déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire la "demande de reconnaissance de handicap" et la "prise en charge financière" des personnes handicapées ou, à tout le moins, les principales de ces conditions, plutôt que d'abandonner au Collège le pouvoir de les fixer.

(1) Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Article 75, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et article 4, 7°, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993.

A ce sujet, il est rappelé que les "normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge" sont de la compétence de la Communauté française, et non pas de la Commission communautaire française (1).

4. Si rien ne s'oppose à ce que, compte tenu de l'accord de coopération du 19 avril 1995 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées, la Commission communautaire française prévoie que la personne handicapée qui est domiciliée (2) sur le territoire de la région de langue française et souhaite être inscrite dans un centre ou un service agréé par le collège adresse sa demande d'intervention aux autorités compétentes de la Région wallonne, la Commission n'est, par contre, pas compétente pour préciser davantage quelles sont ces autorités et en vertu de quel texte de la Région wallonne ces autorités doivent statuer.

L'article 16 et l'article 20, alinéa 2, seront revus à la lumière de cette observation.

(1) Article 3, 7^o, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993.

(2) L'accord de coopération retient le critère du domicile, non celui de la résidence que vise le décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.